



POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Version :	2.1
Date de la version :	03-01-2023
Créé par :	Comité de Protection des Données
Approuvé par :	Philippe Morin, Président-directeur général
Niveau de confidentialité :	Public
Codification interne :	PL-31

Historique des changements :

Date	Version	Créé par	Description du changement
12-09-21	0.1	Olivier Leclair	Plan du document de base
10-27-22	1.0	Olivier Leclair	Version bêta
01-16-23	2.0	Olivier Leclair & Marc-Antoine Denis	Version de publication
03-01-23	2.1	Olivier Leclair	Édits

Approbation :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Morin', written over a horizontal line.

Nom : Philippe Morin

Titre : Président-directeur général

Date : 2023-03-01

Table des matières

1. BUT, PORTÉE ET UTILISATEURS	3
2. RÉFÉRENCES	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. PRINCIPES DE BASE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ...	5
4.1. LÉGALITÉ, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE DU SITE.....	5
4.2. LIMITATION À L'OBJECTIF.....	5
4.3. MINIMISATION DES DONNÉES.....	6
4.4. PRÉCISION.....	6
4.5. LIMITATION DE LA PÉRIODE DE CONSERVATION	6
4.6. INTÉGRITÉ ET CONFIDENTIALITÉ.....	6
4.7. RESPONSABILITÉ	6
5. LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LES ACTIVITÉS COMMERCIALES.....	6
5.1. NOTIFICATION AUX PERSONNES CONCERNÉES.....	6
5.2. CHOIX ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE.....	6
5.3. COLLECTION.....	7
5.4. UTILISATION, CONSERVATION ET ÉLIMINATION	7
5.5. DIVULGATION À DES TIERS.....	7
5.6. TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
5.7. DROITS D'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	8
5.8. PORTABILITÉ DES DONNÉES.....	8
5.9. DROIT À L'OUBLI	8
5.10. PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET PAR DÉFAUT	8
6. LIGNES DIRECTRICES SUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE.....	8
6.1. AVIS AUX PERSONNES CONCERNÉES.....	9
6.2. OBTENTION DES CONSENTEMENTS.....	9
7. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS	10
8. ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE PRINCIPALE CONFORMÉMENT AU RGPD	11
9. RÉPONSE AUX INCIDENTS DE VIOLATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	11
10. AUDIT ET RESPONSABILITÉ	12
11. CONFLITS DE LOIS	12
12. GESTION DES DOSSIERS CONSERVÉS SUR LA BASE DE CETTE POLITIQUE.....	12
13. GESTION DE LA VALIDITÉ ET DU DOCUMENT.....	12
14. CONTACT	12

1. But, portée et Utilisateurs

EXFO inc., en son nom et au nom de ses sociétés affiliées, ci-après dénommées « EXFO », s'efforce de se conformer aux lois et règlements applicables en matière de protection des Renseignements Personnels dans les pays où EXFO exerce ses activités. La présente politique énonce les principes de base selon lesquels EXFO traite les Renseignements Personnels des consommateurs, clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, employés et autres personnes, et indique les responsabilités de ses services commerciaux et de ses employés lors du Traitement des Renseignements Personnels.

La présente politique s'applique à EXFO et à ses filiales en propriété exclusive contrôlées directement ou indirectement.

Les utilisateurs de ce document sont tous les employés, permanents ou temporaires, et tous les contractants travaillant pour le compte d'EXFO.

2. Références

- UE GDPR 2016/679 (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Renseignements Personnels et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).
- LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ ch. P-39.1 (« LPRP »)
- Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5)

3. Définitions

Certains termes peuvent apparaître dans la présente politique sans être définis et ces termes doivent être interprétés conformément à leur usage habituel dans le secteur privé de la juridiction applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Comité de Protection des Données : Un comité interne d'EXFO dont le rôle principal est de s'assurer que l'organisation traite les Renseignements Personnels de son personnel, de ses clients, de ses fournisseurs ou de toute autre personne dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. L'utilisation du terme « Comité de Protection des Données » peut désigner le responsable de la protection des Renseignements Personnels, le cas échéant conformément à la loi applicable.

Renseignements Personnels : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (Personne Concernée) qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des

données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Renseignements Personnels Sensibles : Les Renseignements Personnels qui sont, par leur nature, particulièrement sensibles au regard des droits et libertés fondamentaux méritent une protection spécifique car le contexte de leur Traitement pourrait créer des risques importants pour les droits et libertés fondamentaux. Ces Renseignements Personnels comprennent les Renseignements Personnels révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Responsable du Traitement : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les objectifs et les moyens du Traitement des Renseignements Personnels.

Sous-Traitant : Une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui traite des Renseignements Personnels pour le compte d'un Responsable du Traitement.

Personne Concernée : Toute personne vivante dont les Renseignements Personnels sont collectées, détenues ou traitées par une organisation.

Traitement : Une opération ou un ensemble d'opérations effectuées sur des Renseignements Personnels ou sur des ensembles de Renseignements Personnels, par des moyens automatisés ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction des données.

Anonymisation : Désidentification irréversible des Renseignements Personnels de sorte que la personne ne puisse pas être identifiée en utilisant un temps, un coût et une technologie raisonnables, soit par le Responsable du Traitement, soit par toute autre personne, pour identifier cette personne. Les principes de Traitement des Renseignements Personnels ne s'appliquent pas aux données anonymisées, car elles ne sont plus des Renseignements Personnels.

Pseudonymisation : Le Traitement des Renseignements personnels de telle sorte que les Renseignements Personnels ne puissent plus être attribuées à une Personne Concernée spécifique sans l'utilisation d'informations supplémentaires, à condition que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et fassent l'objet de mesures techniques et

organisationnelles visant à garantir que les Renseignements Personnels ne sont pas attribués à une personne physique identifiée ou identifiable. La pseudonymisation réduit, mais n'élimine pas complètement, la possibilité de relier les Renseignements Personnels à une Personne Concernée. Étant donné que les données pseudonymisées sont toujours des Renseignements Personnels, le Traitement de ces données doit être conforme aux principes de Traitement des Renseignements Personnels.

Traitement transfrontalier de Renseignements Personnels : Traitement de Renseignements Personnels qui a lieu dans le cadre des activités d'établissements situés en dehors du champ d'application territorial de la loi applicable (c'est-à-dire en dehors de l'UE dans le cas du GDPR et en dehors du Québec dans le cas du LPRP) ; ou Traitement de Renseignements Personnels qui a lieu dans le cadre des activités d'un seul établissement d'un Responsable de Traitement ou d'un sous-traitant local, mais qui affecte ou est susceptible d'affecter substantiellement des Personnes Concernées dans plus d'un territoire ;

Autorité de Contrôle : Une autorité publique indépendante qui est établie par un pays, ou un État membre conformément à l'article 51 du RGPD de l'UE ;

Autorité de Contrôle Principale (ACP) : L'Autorité de Contrôle ayant la responsabilité principale de traiter une activité de Traitement de données transfrontalière, par exemple lorsqu'une Personne Concernée dépose une plainte concernant le Traitement de ses Renseignements Personnels ; elle est responsable, entre autres, de recevoir les notifications de violation de données, d'être notifiée sur l'activité de Traitement à risque et aura la pleine autorité en ce qui concerne ses devoirs pour assurer la conformité avec les dispositions du RGPD de l'UE ;

Groupe d'Entreprises : Toute société-mère et ses filiales.

4. Principes de base concernant le Traitement des Renseignements Personnels

Les principes de protection des données définissent les responsabilités fondamentales des organisations qui traitent des Renseignements Personnels.

4.1. Légalité, équité et transparence du site

Les Renseignements Personnels doivent être traités de manière licite, équitable et transparente par rapport à la Personne Concernée.

4.2. Limitation à l'objectif

Les Renseignements Personnels doivent être collectés pour des objectifs déterminés, explicites et légitimes et ne pas être traités ultérieurement de manière incompatible avec ces objectifs.

4.3. Minimisation des données

Les Renseignements Personnels doivent être adéquats, pertinents et limités à ce qui est nécessaire au regard des objectifs pour lesquelles elles sont traitées. EXFO peut appliquer l'anonymisation ou la pseudonymisation des Renseignements Personnels si cela est possible et commercialement pertinent pour réduire les risques pour les Personnes Concernées, conformément à ses politiques internes.

4.4. Précision

Les Renseignements Personnels doivent être exacts et, si nécessaire, mis à jour ; des mesures raisonnables doivent être prises pour que les Renseignements Personnels qui sont inexacts, eu égard aux objectifs pour lesquels ils sont traités, soient effacés ou rectifiés en temps utile.

4.5. Limitation de la période de conservation

Les Renseignements Personnels doivent être conservés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils sont traités.

4.6. Intégrité et confidentialité

En tenant compte de l'état de la technologie et des autres mesures de sécurité disponibles, du coût de mise en œuvre, ainsi que de la probabilité et de la gravité des risques liés aux Renseignements Personnels, EXFO doit utiliser des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour traiter les Renseignements Personnels de manière à garantir une sécurité appropriée des Renseignements Personnels, y compris la protection contre la destruction, la perte, l'altération, l'accès non autorisé ou la divulgation, accidentels ou illégaux.

4.7. Responsabilité

Les Responsables du Traitement sont chargés du respect des principes énoncés ci-dessus et doivent être en mesure de le démontrer.

5. La protection des données dans les activités commerciales

Le respect des principes de la protection des données exige qu'EXFO intègre la protection des données dans ses activités commerciales.

5.1. Notification aux Personnes Concernées

(Voir la section « Lignes directrices sur le Traitement équitable »).

5.2. Choix et consentement de la Personne Concernée

(Voir la section « Lignes directrices sur le Traitement équitable »).

5.3. Collection

EXFO doit s'efforcer de collecter le moins de Renseignements Personnels possible. Si des Renseignements Personnels sont collectés auprès d'un tiers, le Comité de Protection des Données doit s'assurer que les Renseignements Personnels sont collectés légalement.

5.4. Utilisation, conservation et élimination

Les objectifs, les méthodes, la limitation du stockage et la période de conservation des Renseignements Personnels doivent être conformes aux informations contenues dans la Déclaration de Confidentialité. EXFO doit maintenir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Renseignements Personnels en fonction de l'objectif du Traitement. Des mécanismes de sécurité adéquats conçus pour protéger les Renseignements Personnels doivent être utilisés pour empêcher le vol, l'utilisation abusive ou frauduleuse des Renseignements Personnels et prévenir les violations de Renseignements Personnels.

5.5. Divulgarion à des tiers

Chaque fois qu'EXFO fait appel à un fournisseur ou à un partenaire commercial tiers pour traiter des Renseignements Personnels en son nom, le Comité de Protection des Données doit s'assurer que ce Sous-Traitant fournira des mesures de sécurité pour protéger les Renseignements Personnels qui sont appropriées aux risques associés. À cette fin, il convient d'utiliser un questionnaire de conformité de la confidentialité du Sous-Traitant.

EXFO doit exiger contractuellement du fournisseur ou du partenaire commercial qu'il fournisse le même niveau de protection des données en spécifiant explicitement les responsabilités dans le contrat pertinent ou tout autre document légal contraignant, tel qu'un Contrat de Traitement des Données. Le fournisseur ou le partenaire commercial ne doit traiter les Renseignements Personnels que pour exécuter ses obligations contractuelles envers EXFO ou sur les instructions d'EXFO et à aucune autre fin.

5.6. Transfert transfrontalier de Renseignements Personnels

Avant de transférer des Renseignements Personnels hors des territoires ayant des dispositions internationales ou extra-provinciales en matière de transfert de données, des garanties adéquates doivent être utilisées et, si nécessaire, l'autorisation de l'Autorité de Contrôle compétente doit être obtenue. L'entité recevant les Renseignements Personnels doit se conformer aux principes de Traitement des Renseignements Personnels énoncés dans le contrat pertinent ou tout autre document juridique contraignant, ainsi que dans la loi applicable.

5.7. Droits d'accès des Personnes Concernées

Lorsqu'EXFO agit en tant que Responsable du Traitement, le Comité de Protection des Données est chargé de fournir aux Personnes Concernées un mécanisme d'accès raisonnable pour leur permettre d'accéder à leurs Renseignements Personnels, et doit leur permettre de mettre à jour, rectifier, effacer ou transmettre leurs Renseignements Personnels, si cela est approprié ou requis par la loi.

5.8. Portabilité des données

Les Personnes Concernées ont le droit de recevoir, sur demande, une copie des données qu'elles nous ont fournies dans un format structuré et de transmettre ces données à un autre Responsable du Traitement, gratuitement, si cela est approprié ou requis par la loi. Le Comité de Protection des Données est chargé de veiller à ce que ces demandes soient traitées dans des délais raisonnables, ne soient pas excessives et n'affectent pas les droits aux Renseignements Personnels d'autres personnes.

5.9. Droit à l'oubli

Sur demande, les Personnes Concernées ont le droit d'obtenir d'EXFO l'effacement de leurs Renseignements Personnels, si cela est approprié ou requis par la loi. Lorsqu'EXFO agit en tant que Responsable du Traitement, le Comité de Protection des Données doit prendre les mesures nécessaires (y compris les mesures techniques) pour informer les tiers qui utilisent ou traitent ces données afin de se conformer à la demande.

5.10. Protection des données dès la conception et par défaut

La protection des données dès la conception est en définitive une approche qui permet à EXFO de prendre en compte les questions de confidentialité et de protection des données dès la phase de conception de tout système, service, produit ou processus, puis tout au long du cycle de vie.

La protection des données par défaut exige qu'EXFO s'assure qu'elle ne traite que les données nécessaires à la réalisation de ses objectifs spécifiques. Elle est liée aux principes fondamentaux de protection des données que sont la minimisation des données et la limitation à l'objectif.

6. Lignes directrices sur le Traitement équitable

Les Renseignements Personnels ne doivent être traités que dans le cadre de paramètres explicitement autorisés par le Comité de Protection des Données.

EXFO doit décider d'effectuer l'analyse d'impact sur la protection des données pour chaque activité de Traitement des données conformément à son analyse d'impact sur la protection des données lignes directrices.

6.1. Avis aux Personnes Concernées

Au moment de la collecte ou avant de collecter des Renseignements Personnels pour tout type d'activités de Traitement, y compris, mais sans s'y limiter, la vente de produits, de services ou les activités de marketing, le Comité de Protection des Données est responsable d'informer correctement les Personnes Concernées des éléments suivants :

- les types de Renseignements Personnels collectées, les objectifs du Traitement;
- les méthodes de Traitement;
- les droits des Personnes Concernées concernant leurs Renseignements Personnels;
- la période de conservation;
- les transferts internationaux potentiels de données;
- si les données seront partagées avec des tiers et les mesures de sécurité d'EXFO pour protéger les Renseignements Personnels.

Ces informations sont fournies par le biais de la Déclaration de Confidentialité et différeront en fonction de l'activité de Traitement et des catégories de Renseignements Personnels collectées.

6.2. Obtention des consentements

Lorsque le Traitement des Renseignements Personnels est fondé sur le consentement de la Personne Concernée ou sur d'autres motifs légitimes, le Comité de Protection des Données est chargé de conserver une trace de ce consentement. Le Comité de Protection des Données est chargé de fournir aux Personnes Concernées des options pour donner leur consentement et doit informer et garantir que leur consentement (lorsque le consentement est utilisé comme motif légitime de Traitement) peut être retiré à tout moment.

Lorsque des demandes de correction, de modification ou de destruction de Renseignements Personnels sont enregistrées, le Comité de Protection des Données doit s'assurer que ces demandes sont traitées dans un délai raisonnable. Le Comité de Protection des Données ou le Comité de Protection des Données doit également enregistrer les demandes et tenir un registre de celles-ci.

Les Renseignements Personnels ne doivent être traités que dans le but pour lequel elles ont été initialement collectées. Dans le cas où EXFO souhaite traiter les Renseignements Personnels collectées pour un autre objectif, EXFO doit demander le consentement de ses Personnes Concernées par écrit de manière claire et concise. Toute demande de ce type doit inclure l'objectif initial pour laquelle les données ont été collectées, ainsi que la ou les nouveaux objectifs, ou les objectifs supplémentaires. La demande doit également inclure la raison du changement d'objectif. Le Comité de Protection des Données est responsable du respect des règles de ce paragraphe.

Dès maintenant et à l'avenir, le Responsable de la Protection des Renseignements Personnels ou le Comité de Protection des Données doit s'assurer que les méthodes de collecte sont conformes à la législation, aux bonnes pratiques et aux normes industrielles pertinentes.

Le Responsable de la Protection des Renseignements Personnels ou le Comité de Protection des Données est chargé de créer et de tenir à jour un registre des Déclarations de Confidentialité.

7. Organisation et responsabilités

La responsabilité de garantir un Traitement approprié des Renseignements Personnels incombe à toute personne qui travaille pour ou avec EXFO et a accès aux Renseignements Personnels traités par EXFO.

Les principaux domaines de responsabilité en matière de Traitement des Renseignements Personnels relèvent des rôles organisationnels suivants :

Le **conseil d'administration** prend des décisions et approuve les stratégies générales d'EXFO en matière de protection des Renseignements Personnels.

Le **Responsable de la protection des Renseignements Personnels ou le Comité de Protection des Données**, selon le cas, est chargé de gérer le programme de protection des Renseignements Personnels, d'élaborer et de promouvoir des politiques de protection des Renseignements Personnels de bout en bout et de servir de point de contact pour les Personnes Concernées et les autorités compétentes, comme défini dans la description de poste du Responsable de la protection des Renseignements Personnels ou dans la mission du Comité de Protection des Données. Le Responsable de la protection des Renseignements Personnels supervise également le Comité de Protection des Données, le cas échéant.

Les **conseillers juridiques, agissant par l'intermédiaire du Comité de Protection des Données**, surveillent et analysent les lois sur les Renseignements Personnels et les changements de réglementation, élaborent des exigences de conformité et aident les départements commerciaux à atteindre leurs objectifs en matière de Renseignements Personnels.

Le **spécialiste de la sécurité, agissant par l'intermédiaire du Comité de Protection des Données**, est responsable de ce qui suit :

- Veiller à ce que tous les systèmes, services et équipements utilisés pour la conservation des données répondent à des normes de sécurité acceptables.
- Effectuer des vérifications et des analyses régulières pour s'assurer que le matériel et les logiciels de sécurité fonctionnent correctement.

Le **directeur du marketing, agissant par l'intermédiaire du Comité de Protection des Données**, est responsable de ce qui suit :

- Approuver toute déclaration de protection des données jointe aux communications telles que les courriels et les lettres.
- Répondre à toute demande de protection des données émanant de journalistes ou d'organes de presse tels que les journaux.
- Si nécessaire, collaborer avec le Comité de Protection des Données afin de garantir que les initiatives de marketing respectent les principes de protection des données.

Le directeur des ressources humaines, agissant par l'intermédiaire du Comité de Protection des Données, est responsable de ce qui suit :

- Améliorer la sensibilisation de tous les employés à la protection des Renseignements Personnels des utilisateurs.
- Organiser des formations d'expertise et de sensibilisation à la protection des Renseignements Personnels pour les employés travaillant avec des Renseignements Personnels.
- Protection de bout en bout des Renseignements Personnels des employés. Il doit s'assurer que les Renseignements Personnels des employés sont traités sur la base des objectifs commerciaux légitimes et de la nécessité de l'employeur.

Le **responsable des achats** est chargé de transmettre les responsabilités en matière de protection des Renseignements Personnels aux fournisseurs et d'améliorer le niveau de sensibilisation des fournisseurs à la protection des Renseignements Personnels, ainsi que de transmettre les exigences en matière de Renseignements Personnels à tout tiers ou fournisseur auquel il fait appel. Le service des achats doit s'assurer qu'EXFO se réserve le droit d'auditer les fournisseurs.

8. Établissement de l'autorité de surveillance principale conformément au RGPD

EXFO identifie la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) comme son Autorité de Contrôle Principale (ACP), sous RGPD et la Commission d'accès à l'information (CAI) comme son Autorité de Contrôle Principale (ACP) sous la LPRP.

9. Réponse aux incidents de violation de Renseignements Personnels

Lorsque EXFO a connaissance d'une violation présumée ou réelle de Renseignements Personnels, le Comité de Protection des Données doit mener une enquête interne et prendre les mesures correctives appropriées en temps opportun, conformément à ses directives relatives aux violations de données. Lorsqu'il existe un risque pour les droits et libertés des Personnes Concernées, EXFO doit notifier les autorités de protection des données compétentes sans délai excessif et, si possible, dans les 72 heures.

10. Audit et responsabilité

Le Comité de Protection des Données est chargé de vérifier la manière dont les départements opérationnels mettent en œuvre cette politique.

Tout employé qui enfreint cette politique peut faire l'objet d'une action disciplinaire et l'employé peut également être soumis à des responsabilités civiles ou pénales si sa conduite viole les lois ou les règlements.

11. Conflits de lois

La présente politique vise à se conformer aux lois et règlements du lieu d'établissement et des pays dans lesquels EXFO exerce ses activités. En cas de conflit entre la présente politique et les lois et règlements applicables, ces derniers prévaudront.

12. Gestion des dossiers conservés sur la base de cette politique

(Veuillez-vous référer à la Politique de rétention et de destruction des données d'EXFO)

13. Gestion de la validité et du document

Le propriétaire de cette politique est le Comité de Protection des Données, lequel doit vérifier et, si nécessaire, mettre à jour cette politique.

14. Contact

Si vous avez des questions sur cette politique, veuillez contacter EXFO à l'une ou l'autre des coordonnées suivantes :

Comité de la protection des données

EXFO Solutions SAS
Z.A.C. Airlande – 2 rue Jacqueline Auriol
Saint Jacques de la Lande
CS 69 123 - 35 091 Rennes cedex 9
France
data.privacy@exfo.com

Responsable de la protection des renseignements personnels (Québec)

Philippe Morin

Président-directeur général

EXFO Inc.

400 avenue Godin

Québec, QC, G1M 2K2

Canada

data.privacy@exfo.com

1-800-663-3936

Approbation :



Nom : Philippe Morin

Titre : Président-directeur général

Date : 2023-03-01